

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUEGUEN-BELLEC

Kerziou
29400 PLOUNEVENTER

Références :
Code AIOT : 0052902923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement GUEGUEN-BELLEC implanté Kerziou 29400 PLOUNEVENTER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUEGUEN-BELLEC
- Kerziou 29400 PLOUNEVENTER
- Code AIOT : 0052902923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La SCEA GUEGUEN BELLEC, située au lieu dit Kerziou en PLOUNEVENTER est autorisée à exploiter un élevage de 3222 places de porcs charcutier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection "risque de déversement"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été relevé des non conformités, et notamment :

L'absence de connaissance totale du circuit des effluents de la part de l'exploitant.

L'absence de rehausse suffisante sur certains puits de pompage.

Le bassin de rétention des eaux pluviales non accessible, ne permettant pas de vérifier les émissaires des gouttières de l'exploitation.

La localisation du forage non connu de l'exploitant,

La mauvaise gestion de l'équarrissage,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les regards de pompage situés au niveau du P1 ne sont pas suffisamment rehaussés afin de sécuriser contre le risque d'écoulement de lisier. - Rehausser les puits de pompage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : - Absence d'information sur la totalité des canalisations de lisier. - Un regard situé à proximité du local " machine à soupe" ne figure pas sur le plan de l'installation. - Veuillez déposer une actualisation des circuits d'effluents, et des regards de visite, accompagné d'un descriptif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de compteur volumétrique sur le forage. Munir le forage d'un compteur volumétrique, et procéder à un relevé régulier, au moins annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu localiser le forage. - Présenter un avenant au dossier localisant le forage et en présentant les mesures en place pour protéger le forage. - Réaliser une analyse d'eau brute du forage sur les paramètres bactériologiques et nitrates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : La totalité des effluents est stocké dans les fosses situées sous bâtiments. Lors de l'inspection du site, nous avons relevé l'absence de connaissance exacte des différents circuits de lisier de la part de l'exploitant. En effet, au bout du bâtiment P1 (quai d'embarquement) se trouve un regard au fond duquel il a été observé une vanne. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette vanne, et a indiqué n'avoir jamais actionné ce dispositif. En bout de bâtiment P3, se trouve un regard munie d'une vanne, jamais actionnée. Cette vanne serait d'après l'exploitant prévue pour connecter les circuits du bâtiment P3/P4 au bâtiment engraissement de 2162 places non réalisé. Cependant, en examinant le plan de masse du circuit des effluents sur l'installation joint au dossier de 2012, validé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013, le regard au bout de bâtiment P1, est bien situé sur le plan, et permettrait le transfert de lisier vers la fosse de réception de la station de traitement du GIE AR ZEAS. Lors de l'inspection du 4 décembre 2019, les inspecteurs de l'environnement avaient également émis une interrogation sur cette vanne, et avaient demandé de tester cette dernière. Aucun retour n'a été fait suite à cette demande. Il a été constaté des travaux au niveau des canalisations de lisier du bâtiment P3 et P4, afin d'y installer une vanne en sortie des fosses sous bâtiment pour pouvoir bloquer le transfert d'effluent. - Tester la vanne située au bout du bâtiment P1. Transmettre le résultat du test au service de l'environnement, accompagné d'un plan de masse actualisé du circuit de lisier sur l'installation. Un descriptif de dispositif installé devra être joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont canalisées, et dirigées vers un bassin de rétention. - Les gouttières sont à entretenir, et éventuellement à réparer. Suivant le plan de masse, 4 canalisations finissent dans le bassin. Les émissaires de ces canalisations n'ont pas pu être vérifiés, car il était impossible d'y accéder. - L'accès au bassin de rétention des eaux pluviales est à aménager afin de procéder à une vérification des émissaires des eaux pluviales issues de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Considérant l'absence d'accès aux émissaires des eaux pluviales, ce point de contrôle ne peut être jugé conforme. Cependant, il n'a pas été constaté de rejet direct d'effluent au niveau des bâtiments. - Rendre accessible les émissaires des eaux pluviales, et en informer l'inspection de l'environnement dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les animaux morts ne sont pas stockés et enlevés conformément à la réglementation. - Il a été constaté la présence d'un porc charcutier dans un état cadavérique avancé (tissus noirâtre) en bout de couloir du bâtiment P3, hors de la zone d'équarrissage. Sur la zone d'équarrissage, munie de caillebotis, il a été constaté des restes de « squelette », des traces de jus de cadavre et d'odeur révélant une accumulation de résidus cadavériques anciens indiquant l'absence de nettoyage et désinfection de la zone. - Gérer les animaux morts et la zone d'équarrissage conformément à l'article 34.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois